



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°117 du 27 décembre 2018**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# **SOMMAIRE**

**n°117 du 27 décembre 2018**

**- Spécial -**

## **SGAR**

Arrêté 2018/SGAR/779 du 27 décembre 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

EJ n°

**ARRÊTÉ N° 2018 / SGAR / 779**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation  
de soutien à l'investissement public local

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**préfet de la Loire-Atlantique**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018 ;

VU la mise à disposition dans Chorus des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 du ministère de l'intérieur du 9 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire notamment lors des réunions préparatoires sur le projet;

**Considérant** le dégel de la réserve de précaution prononcée sur les autorisations d'engagement de la dotation de soutien à l'investissement public local ; que cet abondement de crédits doit permettre de financer des opérations comportant un haut degré de priorité ;

**Considérant** que le projet de regroupement de l'ensemble des formations universitaires et des équipes de recherche sur le site d'Heinleix à Saint-Nazaire, d'un montant total TTC évalué à 14,5M€ s'inscrit dans une démarche de mutualisation afin de réduire les coûts d'exploitation de l'établissement ; que la réalisation d'un campus unique regroupant une centaine d'enseignants chercheurs et 3 000 étudiants, contribuera à améliorer la visibilité des activités universitaires et l'attractivité du pôle universitaire nazairien ; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet est inscrit au CPER 2015-2020 et que le complément de participation financière de l'État au titre de la DSIL est de nature à conforter le financement de l'opération et permettre de respecter le calendrier des travaux ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie qu'au regard de l'urgence qui s'attache à l'engagement de l'opération, la demande de subvention ne comporte par la totalité des pièces à produire et notamment la délibération de la collectivité adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, par dérogation aux dispositions de l'article R2334-22 du CGCT ;

**Considérant** la nécessité d'engager les autorisations d'engagement de la réserve de précaution dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2018, sans attendre la transmission des pièces justificatives à l'appui de la demande de subvention présentée par la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

**Considérant** que la dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Objet

Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que la délibération du conseil communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement est une pièce constitutive de la demande de subvention. A titre dérogatoire, une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2018, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101A7 du ministère de l'intérieur.

#### Arrondissement de Saint-Nazaire :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Regroupement des formations de l'Université de Nantes sur le site Heinleix – Tranche n°1	2 290 125€	68,48 %	1 568 423 €

#### Article 2 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un **délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention. L'inobservation de ce délai entraîne la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité avant l'échéance des deux ans, le préfet peut accorder un délai supplémentaire pour démarrer l'opération dans la limite d'une année.

#### Article 3 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder 4 ans supplémentaires.

#### Article 4 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus.

#### Article 5 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux, délai éventuellement prorogé (cf. article 3 du présent arrêté).

Article 6 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être mentionnés sur tout document de communication externe et, notamment, sur le panneau de chantier.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2018**

Le préfet



Claude d'HARCOURT

**Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

